**Communiqué de presse**

Dans une lettre datée du 14 juillet 2020 d’une ONG et suite aux articles de presse parus à ce sujet, le Ministère de l’environnement, de la Gestion des déchets solides et du Changement climatique souhaite apporter des clarifications sur les points suivants :

1. L’octroi des permis et *clearances* pour les développements ;
2. Le droit de faire appel (*locus standi*) contre des décisions qui auraient un effet préjudiciable sur l’environnement ; et
3. Les recommandations provisoires formulées par la *Social and Environnemental Compliance Unit* (SECU) du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) à la suite de leur enquête à Maurice en juillet 2019.

Le Ministère tient à préciser que l’octroi des permis de développement incluant les *clearances* et licence EIA suivent des procédures établies et transparentes. Les décisions prises sont motivées par des évaluations techniques et interministérielles. Précisons que certains cas sont en cours et ne peuvent être commentés à ce stade.

Concernant le mécanisme pour traiter les demandes de licences environnementales, l’article 20 de *l’Environment Protection Act 2002* prévoit qu’à la réception d’une demande de licence EIA, un avis d’inspection soit publié dans le « *Government Gazette* », ainsi que dans deux journaux quotidiens. Ceci afin de donner la possibilité au public et à tous ceux concernés de consulter ces rapports et de faire des commentaires et des représentations.

Le rapport est également téléchargeable sur le site Web du Ministère de l’Environnement afin d’assurer un plus grand accès au public. Une copie du rapport est aussi mise à la disposition du public pour inspection au *Resource Centre* du ministère de l’Environnement et auprès de la collectivité locale où le projet sera réalisé. La procédure reste donc la même.

Concernant *le locus standi*, rappelons la décision de la Cour Suprême dans l’affaire BAUMANN M.L.I contre Le District Council de Rivière du Rempart en Novembre 2019 où une définition du terme ‘aggrieved party’ a été précisée dans le *Local Government Act* comme suit :

*‘An aggrieved party is the one who has been notified that his application has not been approved. The legislator has not provided for any other person to have the possibility of challenging the granting of a BLUP to an applicant before the Tribunal*.’

‘Any *other person, who feels aggrieved by the granting of a BLUP may have another recourse before another Court but not before the Tribunal which does not have the jurisdiction to consider and determine complaints from persons who are not aggrieved persons within the definition of the Local Government Act 2011.*’

L’ *Environment and Land Use Appeal Tribunal* *Act* a également été amendé afin d’instaurer un délai de 15 jours pour que le Tribunal puisse déterminer et examiner si un appel est vraiment sérieux ou ‘*frivolous*’. Ce délai arrive après la période de 21 jours accordés en vertu de la section 5, sous-section 4 (ad) et (ae) de l’*Environment and Land Use Tribunal Act*.

En ce qui concerne les procédures d’appel pour les projets qui requièrent une licence EIA, la section 54 de *l’Environment Protection Act* préconise que

‘*Where the Minister has decided to issue an EIA licence, any person who –*

1. *is aggrieved by the decision; and*
2. *is able to show that the decision is likely to cause him undue prejudice, may appeal against the decision of the tribunal’*

Nous tenons à préciser que cette section de l’EPA est maintenue, mais l’amendement proposé permettra aux personnes qui ont participé à la procédure de consultation publique du mécanisme EIA de faire appel s’il y a lieu.

En ce qui concerne le rapport intérimaire de la SECU du PNUD, un comité interministériel a été institué et est en train d’évaluer les propositions faites. Ce comité se positionnera par la suite sur la mise en application du rapport en fonction de la nouvelle politique du gouvernement pour une transition écologique et un développement durable et inclusif.

Rappelons aussi qu’une des composantes du projet “*Mainstreaming Biodiversity into the Management of the Coastal Zone in the Republic of Mauritius »* (implémenté par le ministère avec le support de la PNUD) se focalise sur la mise à jour des données, des cartes et des recommandations en matière de gestion des zones écologiquement sensibles, en particulier en ce qui concerne la biodiversité côtière et marine. Une firme Néo-Zélandaise a été mandatée par le PNUD afin de mener à bien ce projet et l’étude est en cours. Ce projet produira une mise à jour des cartes des zones écologiquement sensibles (ESA), qui seront transcrites dans un cadre légal approprié afin que les ESAs soient prises en compte lors de la planification de nouveaux développements et soient conservées. A cet effet, une somme d’un million de roupies sera consacrée à la formation de cadres du planning, de *land surveying* et de cartographes afin de compléter l’identification et le ‘*mapping*’ de toutes les ESA.

Suivant les discussions pendant les Assises de L’Environnement (qui avaient réuni environ 400 personnes venant de 200 organisations différentes) et les comités de travail mis en place par la suite, le ministère est en train de finaliser une nouvelle politique environnementale.

Celle-ci prendra en compte les besoins identifiés pour une transition écologique effective en ligne avec les Objectifs de développement durable (*SDG goals*) et autres obligations internationales auxquelles nous sommes signataires.

Le Ministère de l’Environnement, de la Gestion des déchets solides et du Changement climatique réitère son engagement à assurer la protection de notre environnement.

**Le vendredi 17 juillet 2020**

**Ministère de l’Environnement, de la Gestion des déchets solides et du Changement climatique**